DCM du 01/10/2021 - n°3199/17

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent document a été adopté par le conseil municipal par la délibération n° XXX du conseil Municipal du 1er octobre 2021

GUICHET UNIQUE
Immeuble Orange Bleu - RdC
11 Bd Chancel – 06600 Antibes

Heures d'ouverture de l'accueil du Guichet Unique
Lundi au Vendredi : 8h-17h sans interruption

Tél : 04 92 90 52 90
Email : guichet.echange@ville-antibes.fr

Table des matières

Règlement Intérieur Général applicable aux activités péri et extrascolaires 3
Article 1 – Objet 3
Article 2 – Conditions d'inscription communes aux activités 3
Article 3 - Modalités de paiement et tarifs 4
Article 4 – Impayés 4
Article 5 – Remboursement 4
Article 6 - Conduite et comportement 5
Article 6.1 : Discipline 5
Article 6.2 : Sanctions 5
Article 6.3 : Effets et objets personnels 6
Article 7 – Assurance 6
Article 8 - Départs en fin d'activité et retards 6
Article 9 - Santé 6
Article 9.1 : Traitements médicaux et allergies 7
Article 9. 2 : Enfants porteurs de handicap 7
Règlement Intérieur Général Annexe I Restauration scolaire des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des accueils de loisirs 8
Article 1 - Objet 8
Article 2 - Conditions d'inscription 8
Article 3 - Modalités d'inscription et de paiement 8
Article 4 - Tarifs et remboursement 8
Article 5 - Fonctionnement des restaurants scolaires 9
Article 5.1 : Jours et heures d'ouverture des restaurants scolaires 9
Article 5.2 : Accès au restaurant scolaire 9
Article 6 - Menus 9
Règlement Intérieur Général Annexe II Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires 10
Article 1 - Objet 10
Article 2 - Conditions d'inscription 10
Article 3 - Modalités d'inscription et de paiement 10
Article 3.1 : Inscriptions 10
Article 3.2 : Paiement 11
Article 4 - Tarifs et remboursement 11
Article 5 – Fonctionnement des accueils de loisirs 12
Article 5.1 : Jours et heures d'ouverture des accueils du matin et du soir 12
Article 5.2 : Jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs du mercredi 12
Article 5.3 : Jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs des petites et grandes vacances 12
Règlement Intérieur Général Annexe III Activités sportives 13
Article 1 - Objet 13
Article 2 - Conditions d'inscription 13
Article 3 - Modalités d'inscription 13
Article 4 - Tarifs et remboursement 13
Article 5 - Fonctionnement des dispositifs 13
Article 5.1 : Le Périsport (activité sportive du soir) 13
Article 5.2 : Les Mercredis Sportifs 14
Article 5.3 : Les Stages Multisports (petites et grandes vacances scolaires) 14

Règlement Intérieur Général applicable aux activités péri et extrascolaires

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions d'inscription, de paiement et les règles de fonctionnement pour les activités suivantes :

- La restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Les activités de loisirs :
    - Périscolaires : avant et après la classe, durant la pause méridienne et les mercredis
    - Extrascolaires : petites et grandes vacances scolaires
- Les activités sportives péri et extrascolaires.

Les annexes I à III font partie intégrante de ce règlement et détaillent les spécificités de chaque type d'activité :

- Annexe I : Restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
  Annexe II : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire
  Annexe III : Activités sportives.

Les familles s'engagent à respecter le règlement intérieur général et les règlements particuliers contenus dans les annexes. Le non-respect des dispositions qu'ils contiennent peut conduire à une exclusion de l'enfant (cf. article 6 du présent règlement).
Il est consultable et téléchargeable à tout moment sur le site internet de la ville www.antibes-juanlespins.com rubrique Guichet Unique et mis à disposition des familles à l'accueil du Guichet Unique.

Article 2 – Conditions d'inscription communes aux activités

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un enfant ne peut être admis à une activité s'il n'y est pas inscrit par le Guichet Unique - 11 Boulevard Chancel – 06600 Antibes (tél : 04.92.90.52.90).

Les demandes d'inscription et de préinscription s'effectuent principalement en fin d'année scolaire (mois de mai/juin/juillet) pour la rentrée scolaire suivante.
Elles se font en ligne ou sur dossier papier et doivent être renouvelées avant chaque rentrée scolaire dans les délais mentionnés au dossier unique d'inscription.

L'inscription d'un enfant est conditionnée par :

- le dépôt d'un dossier complet,
    - comprenant l'intégralité des pièces à fournir,
    - rempli par le ou les responsables légaux,
    - déposé dans les délais impartis,
- et l'acceptation de la Ville.

Les demandes d'inscription ne seront pas prises en compte si la famille n'est pas à jour de ses paiements.

Les jours d'inscription et de pré-inscription aux activités sont fixés définitivement pour l'année scolaire lors de la demande d'inscription.
Les familles peuvent éventuellement formuler des demandes de modifications, à raison d'une par trimestre (hors dernière quinzaine de fin d'année scolaire).

Ces modifications seront prises en compte à la date de réception du courrier par le service Guichet Unique.
En cas de modification de la situation familiale ou des besoins, les demandes d'inscriptions seront réexaminées par le Guichet Unique.

Les demandes d'annulation d'inscription, devront être adressées par écrit au service du Guichet Unique.

S'il est constaté que l'enfant ne fréquente pas l'activité à laquelle il est inscrit, durant plus d'un mois sans justificatif, la Ville pourra procéder à sa radiation après avoir informé la famille. Aucun remboursement des paiements effectués ne pourra être réclamé, en dehors des situations citées dans l'article 5.

Article 3 - Modalités de paiement et tarifs

Toute inscription donnera lieu à la facturation de l'activité.

Les paiements des activités sont à effectuer selon une périodicité indiquée dans les annexes, pour chaque activité, au service du Guichet Unique par :

- Paiement en ligne sur le site de la Ville d'Antibes-Juan-les-Pins, www.antibes-juanlespins.com rubrique Guichet Unique Virtuel, selon les modalités figurant sur la facture,
- Chèque bancaire établi à l'ordre du Guichet Unique d'Antibes,
- Carte bancaire et numéraires au Guichet Unique 11, Boulevard Chancel à Antibes,
- CESU pour les activités périscolaires (avant et après la classe),
- ANCV pour les activités de loisirs et de sport,
- ANCV SPORT pour les activités sportives uniquement.

Les personnes encadrant les activités citées à l'article 1 du présent règlement, ne sont pas habilitées à recevoir les paiements.

Les tarifs sont arrêtés par décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.
Le tarif maximum s'applique aux familles lorsque les documents nécessaires au calcul du quotient familial (QF) n'ont pas été transmis au guichet unique.

Les familles d'accueil des enfants confiés par le Département des Alpes-Maritimes ou les enfants accueillis en institution Aide Sociale à l'Enfance et les familles accueillies en logement d'urgence pourront bénéficier du tarif minimum après étude de leur dossier pour l'ensemble des activités.

Les familles n'ayant pas procédé au préalable à l'inscription de leur enfant auprès du service Guichet Unique sont facturées de la totalité de la périodicité indiquée dans les annexes.

Article 4 – Impayés

Une procédure d'avis de recouvrement (avis de somme à payer) sera engagée par le Trésorier Principal pour les familles qui n'acquitteraient pas leurs factures dans les délais impartis et leur (s) enfant (s) ne sera (seront) plus accepté (s) aux activités péri ou extrascolaires. Il(s) ne pourra (ont) bénéficier d'aucune nouvelle inscription tant que les factures ou titres ne seront pas régularisés.

Article 5 – Remboursement

Les parents doivent prévenir le service Guichet Unique dès le 1er jour d'absence de l'enfant.
Les remboursements seront effectués prioritairement par déduction sur la facturation suivante.

Seuls entraînent un remboursement pour toutes les activités :

- Les absences pour séjours en classe de neige ou de découverte.
- Les absences pour maladie justifiées par un certificat médical, égales ou supérieures à une semaine de classe complète. Les parents doivent prévenir le service Guichet Unique dès le 1er jour d'absence et faire parvenir le certificat médical dans les 30 jours.
- Les absences pour congés annuels des parents (15 jours consécutifs minimum) en dehors des vacances scolaires, à condition que le service Guichet Unique soit prévenu à l'avance par écrit de l'absence de l'enfant.
- Les absences en cas de pandémie, catastrophe naturelle, événement climatique et pour annulation de l'activité par la commune.
- Lors de l'absence d'un enseignant avec fermeture de la classe, et si l'enfant n'est pas pris en charge à l'école durant cette période, un décompte des repas non pris sera reporté. Ce décompte n'interviendra qu'après justificatif motivé fourni par le directeur de l'école.
- Lors des jours de grève du personnel enseignant ou municipal ayant entraîné la suppression de l'accueil. La facturation s'effectuera sur l'état de présence réelle des enfants. Le décompte des repas non pris sera reporté.
- Lors du départ définitif de l'école sur présentation d'un certificat de radiation (dans un délai de trois mois).

- Pour les activités périscolaires du matin, du soir et la restauration scolaire une déduction sur la facturation peut être demandée lors d'un changement, exceptionnellement par trimestre, à condition que le service Guichet Unique soit prévenu à l'avance et par écrit.
- Pour une annulation de l'activité accueils de loisirs du mercredi demandée par la famille : à condition que le service Guichet Unique soit prévenu 7 jours avant le trimestre concerné.
- Pour les accueils de loisirs lors des vacances scolaires, les annulations seront prises en compte :
    - Petites Vacances : 7 jours avant le début de la période des vacances scolaires concernées.
    - Grandes Vacances : 15 jours avant le début de la période des vacances scolaires concernées.

Article 6 - Conduite et comportement

Le principe de laïcité doit être respecté conformément à la législation.

Article 6.1 : Discipline

Tout enfant qui aura un comportement incompatible avec la vie en collectivité pourra être sanctionné. En effet, aucun comportement provocateur, discriminant, agressif, menaçant, violent que ce soit physique ou verbal ne sera toléré.
Un retrait immédiat de l'enfant de l'activité avec convocation des parents, en cas de manquement grave au règlement, pourra être envisagé

Article 6.2 : Sanctions

En cas de comportement incompatible avec la vie en collectivité, des sanctions graduées pourront être signifiées à l'enfant et/ou aux parents, allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

- Avertissement oral avec information des parents.
- Avertissement écrit avec convocation des parents.

- Exclusion temporaire de 3 jours après convocation des parents. Aucun remboursement ne sera effectué suite à cette mesure d'exclusion.
- Exclusion définitive avec convocation des parents au préalable. Aucun remboursement ne sera effectué suite à cette mesure d'exclusion.

Article 6.3 : Effets et objets personnels

La tenue vestimentaire des enfants doit être compatible avec la pratique d'activités manuelles et physiques ou sportives. En cas d'activités nécessitant un trousseau spécifique (ex : piscine, sorties…), les parents seront préalablement informés.
Les objets personnels sont sous la responsabilité des enfants qui les portent. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeurs (bijoux, téléphones, …).
La ville d'Antibes décline toute responsabilité en cas de perte, vol et détérioration d'affaires personnelles (vêtements, lunettes, bijoux, montres, jeux électroniques…).

Article 7 – Assurance

Les enfants doivent obligatoirement être assurés par leur famille au minimum en garantie responsabilité civile.

Article 8 - Départs en fin d'activité et retards

Au moment du départ, l'enfant sera confié aux parents ou exclusivement aux personnes habilitées figurant sur la fiche d'inscription. Une pièce d'identité pourra être demandée.
Le personnel municipal (animateur, enseignant, ATSEM, éducateur sportif …) est autorisé à refuser de remettre un enfant à une tierce personne si aucune habilitation ne lui a été transmise.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent respecter les heures affichées et ne pas s'attarder dans l'école ou le centre.

Les retards répétés et injustifiés des parents après l'horaire de fermeture des accueils le soir pourront entrainer l'exclusion et, dans le cas d'un retard important, la prise en charge de l'enfant par la police nationale.

Un enfant inscrit à une activité, est considéré comme présent. Dès lors, les modalités d'organisation garantissant la sécurité, dans la continuité du temps scolaire ou périscolaire ou extrascolaire ne lui permettent pas de partir ou arriver au cours d'une activité, sans une demande écrite motivée des parents ou des responsables légaux, adressée au responsable du personnel encadrant. Cette demande exceptionnelle dûment justifiée devra être transmise au préalable par écrit. De plus, la personne habilitée amenée à récupérer l'enfant, devra signer une décharge de responsabilité. Afin de faciliter le bon fonctionnement des activités et la gestion des flux, les enfants seront récupérés aux portails conformément aux horaires mentionnés et dans les conditions prévues par le Plan Vigipirate de la structure d'accueil.

Article 9 - Santé

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie, tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire, devront être obligatoirement signalés par les parents au moment de l'inscription aux activités.

Le responsable de l'accueil des enfants (directeur des Accueils Collectifs des Mineurs, Responsable des activités périscolaires ou sportives et restauration) ou son représentant, est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires en cas d'urgence médicale ou d'accident.

Article 9.1 : Traitements médicaux et allergies

Pour les enfants présentant des allergies ou nécessitant un traitement médical, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera obligatoirement établi entre les parents, le directeur de l'école dans laquelle est scolarisé l'enfant, les services médicaux compétents, les directions de la restauration, de l'éducation et de la jeunesse, conformément aux circulaires en vigueur. Il sera communiqué, pour information, au personnel éducatif et communal concerné.
Cette démarche est à effectuer avant l'inscription.
En effet, l'admission définitive ne peut être prononcée qu'après signature du P.A.I. par l'ensemble des intervenants mentionnés ci-avant.
Pour toute démarche en ce sens, il convient de contacter le service de la Santé Scolaire au numéro de téléphone suivant : 04.92.90.54.80.

En fonction de l'avis médical, la commune pourra décider :
- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille, dans les conditions d'hygiène qui lui seront communiquées en cas d'allergie alimentaire ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté,
- de ne pas accueillir l'enfant.

La prise de médicament n'est possible que pour les traitements relatifs aux allergies alimentaires ou respiratoires, ceci afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du P.A.I.

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer d'autres médicaments. Les parents devront donc demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

Article 9. 2 : Enfants porteurs de handicap

Les enfants porteurs de handicap, domiciliés et/ou fréquentant un établissement antibois, pourront être accueillis si les conditions au sein de la structure concernée sont compatibles avec la sécurité et le confort de l'enfant.
Dans cette éventualité, l'enfant pourra bénéficier des activités avec un aménagement des horaires selon un planning adapté à l'enfant et arrêté en accord avec les parents.
Ainsi, les familles concernées sont invitées à se rapprocher dans les meilleurs délais du service santé scolaire au 04.92.90.54.80 et à minima 15 jours avant le début effectif de l'activité.

Règlement Intérieur Général
Annexe I
Restauration scolaire des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des accueils de loisirs

Article 1 - Objet

La présente annexe porte sur les conditions d'inscription, de paiement et de fonctionnement des restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des accueils de loisirs.
Elle vient compléter le règlement intérieur général qui s'applique à tous les accueils d'enfants organisés par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.

Article 2 - Conditions d'inscription

La restauration scolaire est un service municipal facultatif mis en place pour répondre aux besoins des familles, notamment, mais pas exclusivement, lorsque les parents ne peuvent pas récupérer leur enfant durant la pause méridienne ou qu'ils rencontrent des difficultés.
Les enfants sont inscrits par ordre d'arrivée des demandes d'inscription et dans la limite des capacités d'accueils.

Article 3 - Modalités d'inscription et de paiement

Les inscriptions s'effectuent pour l'année, à raison de 3 ou 4 jours fixes par semaine. Les jours de restauration sont fixés définitivement pour l'année scolaire lors de la demande d'inscription. Ce choix peut toutefois être modifié exceptionnellement, sous réserve d'une demande expresse de la famille déposée au Guichet Unique.
Les familles acquittent le prix des repas selon une facturation bimestrielle payable d'avance (pré paiement).

Article 4 - Tarifs et remboursement

Les tarifs applicables sont fixés par décision du Maire.
Les familles peuvent solliciter une aide financière pour le règlement de leur facture de restauration. Les demandes sont formulées auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Antibes.
Les aides accordées par le CCAS viennent en déduction du tarif applicable.
Les conditions de remboursement sont fixées dans le règlement intérieur général.
Le tarif T5 (maximum) s'applique aux familles hors commune bénéficiant d'une dérogation scolaire.
Il est également appliqué lorsque la famille ne produit pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial (QF) et aux familles dont les enfants déjeunent en restauration scolaire sans avoir, au préalable, procédé à une inscription ou régularisé leurs impayés auprès du Guichet Unique ou de la Trésorerie Principale Municipale (TPM).

Article 5 - Fonctionnement des restaurants scolaires

Article 5.1 : Jours et heures d'ouverture des restaurants scolaires

Les restaurants scolaires sont ouverts du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de classe, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon le calendrier scolaire des écoles publiques, les mercredis et vacances scolaires pour les enfants inscrits dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).
Ils accueillent les élèves pour les repas de 11h30 à 13h20.

Article 5.2 : Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans un restaurant scolaire, sont :
- Le personnel municipal (cuisiniers, animateurs, ATSEM…) et d'enseignement,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle, après autorisation de la direction restauration,
- Les enfants inscrits régulièrement à la restauration scolaire,
- À titre tout à fait exceptionnel, les représentants de parents d'élèves qui en auront formulé une demande préalable auprès de la direction restauration, dans le cadre du conseil d'école.
- les parents qui remettent un panier repas à l'arrivée de l'enfant le matin.

Par mesure d'hygiène, l'accès aux locaux de production est interdit à toute personne étrangère aux services de restauration.

Aussi, toute utilisation exceptionnelle du réfectoire, pour un usage autre que celui auquel il est destiné, ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fonctionnement normal de la restauration scolaire et devra faire l'objet d'une demande motivée préalable, adressée à Monsieur le Maire.
A l'issue de l'occupation, les locaux devront être restitués dans le même état de propreté que lors de la prise de possession des lieux.

Article 6 - Menus

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et sur le site Internet de la commune. Ils peuvent subir des modifications liées à certaines contraintes : grève, défaut d'approvisionnement des fournisseurs…

Le service de restauration scolaire étant un service collectif, tous les enfants consomment par conséquent le même repas. Les régimes spécifiques liés à des pratiques religieuses ou à toutes autres préférences alimentaires ne sont pas pris en considération.
Seuls sont pris en compte les éléments contenus dans les Projets d'Accueils Individualisés (P.A.I.).

Règlement Intérieur Général
Annexe II
Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Article 1 - Objet

La présente annexe porte sur les conditions d'inscription, de paiement et de fonctionnement des accueils de loisirs.
Cela concerne les temps d'activités suivants :

- Les accueils du matin avant la classe maternelle et élémentaire (7h30 à 8h20)
- Les mercredis demi-journée en matinée sans repas de 7h30 à 12h15
- Les mercredis journée entière de 7h30 à 18h00 avec repas
- Les accueils du soir en écoles élémentaires (16h30 à 18h00)
- Les animations du soir en écoles maternelles (16h30 à 18h00)
- Les petites et grandes vacances scolaires

Elle vient compléter le règlement intérieur général qui s'applique à tous les accueils d'enfants organisés par la Ville.

Article 2 - Conditions d'inscription

L'accueil de loisirs est un service municipal facultatif mis en place pour répondre aux besoins des familles, notamment mais pas exclusivement lorsque les parents ont besoin d'un mode de garde en dehors des heures de classe.

Sont inscrits prioritairement les enfants :

- Domiciliés et/ou scolarisés dans la Commune d'Antibes Juan les Pins,
- Dont les parents travaillent ou le parent isolé travaille.

Les enfants sont inscrits par ordre d'arrivée des demandes d'inscription et dans la limite des places disponibles et des capacités d'accueil.

Article 3 - Modalités d'inscription et de paiement

Article 3.1 : Inscriptions

Les inscriptions se font en ligne sur le portail virtuel du Guichet Unique Antibes et à nos guichets du 11 Bd Chancel 06600 Antibes.

Article 3.1.1 : pour les accueils du matin et soir

Les inscriptions aux activités périscolaires s'effectuent à l'année, à raison de 2 jours minimum par semaine. Dans le cas où une réponse négative est apportée à la demande, le Guichet Unique en informe la famille dans les meilleurs délais.

La famille peut choisir d'inscrire son enfant pour 2, 3 ou 4 jours par semaine, selon les accueils.
Les jours d'accueil sont fixés définitivement pour l'année scolaire lors de la demande d'inscription. Ce choix peut toutefois être modifié exceptionnellement par trimestre sous réserve d'une demande expresse de la famille déposée au Guichet Unique et d'un accord de la collectivité.

Article 3.1.2 : pour les accueils du mercredi

Le mercredi, les enfants sont inscrits dans l'accueil de loisirs rattaché à leur école (voir tableau dans le dossier d'inscription).

Article 3.1.3 : pour les accueils des vacances scolaires

Les inscriptions pour les vacances scolaires, fixées par le calendrier scolaire s'effectuent à la semaine en prépaiement.

Pour les petites vacances scolaires :
Pour les petites vacances scolaires, les inscriptions se font quinze jours précédant les petites vacances scolaires concernées, et ce, dès réception du SMS d'information adressé par le Guichet Unique.
Les paiements se font lors de l'inscription et au plus tard 7 jours avant le début des petites vacances scolaires concernées.

Pour les grandes vacances :
Pour les grandes vacances scolaires (Été), les inscriptions se font les mois précédent (mai/juin) des grandes vacances scolaires, et ce, dès réception du SMS d'information adressé par le Guichet Unique.
Les paiements se font lors de l'inscription et au plus tard 15 jours avant le début des grandes vacances scolaires concernées.
7 jours avant le séjour, les inscriptions sont définitivement closes.

Article 3.2 : Paiement

Les familles s'acquittent des factures pour les activités accueil du matin, les accueils du soir élémentaires, et les animations du soir selon une facturation bimestrielle (tous les 2 mois) en post paiement.

Pour les activités du mercredi en demi-journée et journées la facturation est trimestrielle et en prépaiement : les paiements se font au trimestre, au semestre, ou à l'année complète au choix des familles.

Pour les activités des petites et grandes vacances scolaires, la facturation est en prépaiement : les paiements se font lors des campagnes d'inscription ou au plus tard 72 heures après l'inscription de l'enfant.

Article 4 - Tarifs et remboursement

Les tarifs applicables sont fixés par décision du Maire.
Les conditions de remboursement sont énoncées au règlement intérieur général.

Dans le cas où une réponse négative est apportée à la demande d'inscription, le service Guichet Unique en informe la famille dans les meilleurs délais et restitue le paiement.

Article 5 – Fonctionnement des accueils de loisirs

Article 5.1 : Jours et heures d'ouverture des accueils du matin et du soir

Les accueils de loisirs sont ouverts du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de classe, les lundis, mardis, jeudis, vendredis selon le calendrier scolaire des écoles publiques.

Horaires des accueils :

- Le matin de 7h30 à 8h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- Le soir de 16h30 à 18h00, les lundi, mardi, jeudi, vendredi,

Horaires d'arrivés et de départ

- En école élémentaire matin entre 7h30 et 8h20, le soir de16h30 à 17h00 puis à 18h00 à l'issue de l'étude surveillée.
- En école maternelle matin entre 7h30 et 8h20, le soir de 16h30 à 17h00 puis toutes les 20 minutes jusqu'à 18h00.

Article 5.2 : Jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs du mercredi

Les familles ont le choix entre :

- Inscrire leur enfant en accueil périscolaire, les mercredis matin en demi-journée sans repas de 7h30 à 12h15,
- Ou inscrire leur enfant à l'accueil de Loisirs en journée de 7h30 à 18h00 avec repas,

Horaires des accueils :

- Les mercredis matin en demi-journée de 7h30 à 12h15 sans repas,
- Les mercredis en journée de 7h30 à 18h00 avec repas,

Horaires d'arrivés et de départ

- Les mercredis matin en demi-journée (sans repas), de 7h30 à 8h30 et de 11h45 à 12h15,
- Les mercredis en journée (avec repas) de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00

Pour les enfants participant aux activités des mercredis matin ou à la journée la prise en charge s'effectue au sein des structures où sont organisés les accueils de loisirs.
Le représentant légal de l'enfant le dépose dans son lieu d'accueil entre 7h30 et 8h30.

Les sorties anticipées sont possibles sur demande écrite avant le jour de l'accueil et motivée des parents et de l'accord du responsable de l'activité.

Article 5.3 : Jours et heures d'ouverture de l'accueil de loisirs des petites et grandes vacances

Heures d'arrivée

- Pour les enfants inscrits, le représentant légal de l'enfant le dépose dans son lieu d'accueil entre 7h30 et 9h00.

Heures de sortie

- Les sorties s'effectuent entre 17h00 et 18h00 pour tous les centres.
- Les sorties anticipées sont possibles sur demande écrite et motivée des parents et de l'accord du responsable de l'activité.

Règlement Intérieur Général
Annexe III
Activités sportives

Article 1 - Objet

La présente annexe porte sur les conditions d'inscription, de paiement et de fonctionnement des activités sportives organisées par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins durant les périodes péri et extrascolaires pour les enfants mineurs.
Elle vient compléter le Règlement Intérieur Général qui s'applique à tous les accueils d'enfants organisés par la Ville.

Article 2 - Conditions d'inscription

Sont inscrits les enfants domiciliés et/ou scolarisés dans la Commune d'Antibes Juan les Pins.
Les enfants sont inscrits par ordre d'arrivée des demandes d'inscription et dans la limite des capacités d'accueils.
Un test d'aisance aquatique durant les activités d'été, et dès lors qu'une activité nautique ou aquatique est programmée.

Article 3 - Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent :
- A l'année pour le Périsport.
- A l'année, au semestre ou au trimestre pour les Mercredis Sportifs (matin entre 8h30 et 11h30)
- A la semaine pour les Stages Multisports.

Article 4 - Tarifs et remboursement

Les tarifs applicables sont fixés par décision du Maire.
Les conditions de remboursement sont fixées dans le Règlement Intérieur Général (RIG).

Article 5 - Fonctionnement des dispositifs

Si les conditions d'encadrement ne sont pas réunies ou si le nombre d'enfants est insuffisant, la Direction des Sports se réserve la possibilité de changer le lieu et de modifier l'activité ou de l'annuler.
En cas d'intempéries, les activités sportives pourront être annulées ou modifiées en fonction du site d'accueil.
L'éducateur sportif est chargé de la programmation des contenus pédagogiques des séances ; il en assure le suivi et l'évaluation.

Article 5.1 : Le Périsport (activité sportive du soir)

Pour les écoles publiques et privées

- <u>Fonctionnement</u>

Les enfants pratiquent trois activités durant l'année scolaire une par trimestre une fois par semaine dans chaque école de 16h30 à 18h, ils sont encadrés par des éducateurs municipaux.

- Publics

Les enfants des classes de CE2, CM1 et CM2.
Les inscriptions s'effectuent dans la limite des places disponibles.

- Lieux d'activités

Les écoles primaires ou Installations sportives adaptées de proximité.

- Activités proposées (elles peuvent varier d'une année à l'autre)

Basket, Handball, Badminton, Hockey, Tennis de table, Athlétisme, Ultimate, Futsal.

Article 5.2 : Les Mercredis Sportifs

- Fonctionnement

Les parents accompagnent les enfants sur les sites sportifs où les éducateurs municipaux les accueillent le mercredi matin entre 8h30 à 11h30 **ou selon horaires spécifiques de l'activité**.
Les enfants suivent un apprentissage de deux activités par trimestre sauf pour la natation et la baby gym. Les inscriptions se font pour 1, 2 ou 3 trimestres, hors baby gym et natation : deux trimestres maximum.

- Publics

Les enfants de Grande section maternelle et CP ne peuvent pratiquer que les activités sportives de Natation.
Les autres enfants peuvent s'initier à l'ensemble des disciplines proposées. Ils sont regroupés par niveau scolaire et par centre. Les CE1 et CE2 pratiqueront les activités ensemble sur un centre différent des CM1 et CM2 (voir tableau dans dossier d'inscription).
Les inscriptions s'effectuent dans la limite des places disponibles.

- Lieux

Installations sportives adaptées aux activités physiques proposées.

- Activités proposées (elles peuvent varier d'une année à l'autre)

Escrime, Hand Ball, Futsal, Basket, Jeux de Raquettes, VTT, Tennis, Course d'Orientation, Athlétisme, Hockey, Ultimate, Rugby, Jeux d'Opposition, Boxe éducative, Gymnastique, Trampoline, Natation, Baby gym.

Article 5.3 : Les Stages Multisports (petites et grandes vacances scolaires)

Les stages multisports sont organisés pendant les vacances scolaires (hors vacances de Noël). Ils sont proposés aux enfants des classes : CE2, CM1, CM2 et 6ième.

Dans le cadre des stages mutisports et sous conditions particulières il est proposé un accueil adapté et un accompagement spécifique pour un petit groupe d'enfants porteurs de handicap, les enfants sont suivi par un éducateur spécialisé durant cette activité.

Les programmes sont établis en fonction de la saison et comportent les activités suivantes, notamment :
Sports Collectifs, Sports de Raquettes, Activités Nautiques et Aquatiques (en été), Escrime, Athlétisme, Escalade, Course d'Orientation, VTT …

Lieux : Salle Foch, Salle St Claude, Salle et stade des Semboules, Base de Voile du Ponteil et Stade du Fort Carré

H²oraires : 8h30-12h00 et 14h00-17h30.